



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral des routes OFROU
Domaine Service juridique et acquisition de terrain

Instructions relatives à l'élaboration des contrats d'entreprise

Version 8

Août 2019

TABLE DES MATIERES

Instructions relatives à l'élaboration des contrats d'entreprise.....	1
Codes couleur.....	2
Remarques préliminaires / introduction.....	3
Champ d'application.....	3
Rapport avec les documents d'appel d'offres	4
Instructions générales destinées à compléter le modèle contractuel	4
0. Page de couverture.....	5
1. Objet du contrat	6
2. Eléments contractuels et ordre de priorité en cas de contradictions	6
3. Rémunération.....	11
4. Modalité financière	13
5. Garanties	15
6. Délais et termes	20
7. Interlocuteurs	21
8. Portée de l'autorisation de représentation de la direction des travaux	21
9. - 12. Blocs de texte fixes	21
13. Assurances.....	22
14. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail, à l'égalité de traitement et à l'intégrité	26
15. Accords spéciaux	26
(16. Vérification du prix)	27
17. Réserve quant à la forme écrite	28
18. Droit applicable, litiges et for	28
19. Langue utilisée pour le contrat et les négociations	28
20. Nombre d'exemplaires.....	28
21. Signatures	28
Annexes.....	28
Téléchargements	28

Codes couleur

Vert = explications juridiques

Saumon = indications pratiques pour les chefs de projet (et les juristes)

Bleu = lien avec la phase de l'appel d'offres (projet de contrat)

Instructions relatives à l'élaboration des contrats d'entreprise

Remarques préliminaires / introduction

Pour toutes les parties à un contrat, il est essentiel de savoir quels droits ce contrat leur confère et quelles obligations il leur impose. Le texte du contrat constitue le point de départ de l'interprétation de ces droits et de ces obligations. En cas de divergences d'opinions entre les parties, c'est ce texte qui revêt une importance déterminante. Une rédaction habile du contrat permet donc d'éviter, d'entrée de cause, de nombreux conflits, et ce dans l'intérêt de toutes les parties. L'art de rédiger un contrat consiste à définir les droits et les obligations des parties de la manière la plus précise, mais aussi la plus brève, la plus prégnante et la moins contradictoire possible. Selon une jurisprudence constante, en cas de doute, les formulations peu claires et prêtant à confusion sont interprétées en défaveur de la partie qui a rédigé le contrat.

Sur la base du "Contrat d'entreprise pour prestations individuelles" de la KBOB, l'OFROU a élaboré une "version OFROU" (édition avril 2010) légèrement modifiée. Cette version constitue la trame des contrats d'entreprise OFROU. Les présentes instructions ont pour but de permettre aux utilisateurs de l'OFROU de formuler les contrats de manière à satisfaire aux exigences légales.

Ces instructions visent par ailleurs une application uniforme du modèle de contrat d'entreprise dans toutes les filiales de l'OFROU. Les modifications des textes préédigés ou les divergences par rapport aux modèles figurant ci-après ne sont autorisées que de cas en cas et doivent être soumises **avant** la signature du contrat au/à la juriste de la filiale pour approbation. Le cas échéant, ce dernier/cette dernière approuve également les propositions d'amélioration entraînant des modifications d'ordre général et les transmet au secteur Acquisitions et contrats de la centrale.

Des indications complémentaires sont insérées ici et là dans le document. Elles visent exclusivement à faciliter la compréhension du texte et ne servent pas directement à la rédaction du contrat. Ces indications sont dotées d'un code couleur afin de mettre en évidence les destinataires.

Lorsque les présentes instructions se rapportent **exclusivement** à la phase de l'appel d'offres (document contractuel prévu), elles *apparaissent en italique sur un fond bleu*.

Champ d'application

Les présentes instructions s'appliquent au premier chef à l'élaboration de la version définitive du « Contrat d'entreprise (version OFROU / avril 2010) » et du « Document contractuel EES » telle qu'elle figure sur le site internet du générateur de documents, sous la rubrique « Ouvrage ».

- <http://dokumentengenerator.astra.admin.ch/dokgen/OverviewW.aspx?id=3&Lang=DE>
(lien créé le 04.08.2015)

Un exemplaire du document contractuel prévu doit toujours être joint aux documents d'appel d'offres. Les présentes instructions s'appliquent à ce contrat par analogie.

Remarque:

Afin que les entreprises qui présentent une offre reconnaissent au titre de conditions les dispositions contractuelles prévues et puissent calculer leur offre en conséquence, le modèle de contrat d'entreprise doit déjà être rempli ou complété dans la mesure du possible. Sont notamment concernées les rubriques suivantes : les indications figurant sur la page de couverture (désignation du projet, etc.), 3.5 l'adaptation au renchérissement, 4.3 le délai de

paiement et de vérification du décompte final, 5 les garanties, 6 les délais/termes, 6.2 les peines conventionnelles, 13 les assurances.

Rapport avec les documents d'appel d'offres

L'appel d'offres fixe les règles du jeu de l'adjudication. Les dispositions du projet de document contractuel en font partie. Les points contractuels prévus font ainsi partie intégrante des documents d'appel d'offres et ne peuvent en principe plus être négociés ni modifiés dans le cadre de la rédaction du contrat après l'adjudication du marché.

Des modifications sont autorisées à titre exceptionnel si elles ne doivent pas être considérées comme "notables". Sont réputées notables les modifications qui auraient été de nature, au moment de l'appel d'offres, à modifier le cercle des participants potentiels ou les modifications consenties ultérieurement à un entrepreneur et qui auraient pu influencer sur les offres des autres soumissionnaires (p. ex. sur le prix). En cas de doute, il y a lieu de considérer que les modifications concernées sont notables. En tout état, d'éventuelles modifications doivent être soumises au préalable au/à la juriste de la filiale.

Instructions générales destinées à compléter le modèle contractuel

- Il convient d'utiliser les mêmes notions dans tout le document contractuel. Par exemple, si la page de couverture introduit les termes "Maître de l'ouvrage", "Direction des travaux" et "Entreprise", ces termes doivent être utilisés dans l'ensemble du contrat. Il faut en conséquence éviter de recourir dans la suite du texte à des désignations telles que "l'OFROU" ou "l'ARGE", etc.
- Divers directives, instructions et manuels de l'OFROU (qui peuvent être consultés sur le site <http://www.astra.admin.ch/dokumentation>, notamment sous « Standards pour les routes nationales » et « Modèles pour les projets d'infrastructure ») contiennent des indications complémentaires sur la structure des contrats. En voici des exemples :
 - la "*Directive: Joints de chaussée en bitume-polymère*" (édition 2005) prévoit, dans son introduction (chiffre 0.1), que le fournisseur du système doit fournir des instructions de mise en œuvre selon l'Annexe 1 et que la directive, conjointement avec les instructions de mise en œuvre, fait partie du contrat d'entreprise. Dès lors, si le contrat concerne des joints de chaussée en bitume-polymère, son chiffre 1 (Objet du contrat) doit exiger que le fournisseur établisse des instructions de mise en œuvre. Par ailleurs, le chiffre 2.4 doit expressément mentionner que la directive susmentionnée fait partie intégrante du contrat.
 - La "*Directive: Protection de surface des constructions métalliques [ponts, bâtiments et ouvrages analogues]*" (1995) contient, au chiffre 3 et aux pages 26 ss, des indications pour l'établissement des conditions contractuelles et de fourniture, sur la réception des travaux, les délais de garantie et de prescription, ainsi que la documentation. Ces indications doivent être introduites dans les contrats.
 - La "*Directive: Tirants d'ancrage*" (2007) précise, à son chiffre 1.4.6, que la responsabilité en raison des défauts doit être réglée dans le contrat d'entreprise sur la base des critères fixés par ce dernier. Le contrat doit donc être complété en ce sens.

Afin d'établir les contrats avec soin, il convient, lors de leur élaboration, de consulter les documents déterminants et d'observer les instructions correspondantes ! Toutes les questions encore en suspens dans le projet de contrat doivent être réglées lors de l'élaboration du contrat définitif.

0. Page de couverture

En-tête:

Si certains alinéas ne sont pas nécessaires (p. ex. "Bref descriptif du projet", "Projet partiel"), ils doivent être intégralement supprimés. Il est par ailleurs possible d'insérer des alinéas supplémentaires en cas de besoin.

Pour des raisons statistiques, la "Procédure d'adjudication" (procédure de gré à gré, sur invitation, ouverte, sélective) doit impérativement être indiquée.

Rémunération hors escompte et TVA selon le chiffre 3.1:

Le montant concerné découle du chiffre 3.1. Il convient de veiller à indiquer le montant **hors** escompte et hors TVA ! Ce notamment pour les raisons suivantes:

- l'escompte dépend du délai de paiement observé et ne peut donc être calculé qu'une fois que le paiement a été effectué en temps voulu. *Lors de l'appel d'offres, il appartient au soumissionnaire d'accorder un escompte ou non ;*
- le taux de TVA peut changer au cours de la durée contractuelle à la suite d'une modification des actes législatifs concernés.

Agissant par :

La filiale concernée doit être choisie dans le menu déroulant.

Représenté par

L'éventuel BAMO doit être indiqué ici.

Parties au contrat

Une distinction doit être faite selon qu'il s'agit d'une entreprise individuelle ou d'une communauté de travail (ARGE), autrement dit d'un regroupement de plusieurs entreprises. Dans le générateur de documents, il convient de cocher la case correspondante et de remplir tous les champs proposés.

Si, dans le cadre de l'appel d'offres, la possibilité est donnée au soumissionnaire de fonder une ARGE, l'option correspondante devrait être choisie. C'est seulement à cette condition que le texte suivant apparaîtra sous le chiffre 19 :

« Les membres signataires de l'association d'entreprises

- *déclarent qu'ils répondent solidairement de l'exécution du contrat ;*
- *confirment que l'entreprise représente l'association d'entreprises envers le maître de l'ouvrage jusqu'à révocation écrite et qu'ils reconnaissent toutes les communications envoyées à cette entreprise comme remises valablement à l'association d'entreprises ;*
- *confirment que les paiements effectués par le maître de l'ouvrage à l'entreprise ont un effet libératoire. »*

En présence d'une communauté de travail, il faut indiquer sous la rubrique « composée de : » tous les membres de l'ARGE à titre individuel. En première place figure l'associé pilote (à savoir celui qui représente l'ARGE vis-à-vis de l'OFROU) voir également les explications relatives au chiffre 19.

Dans le document contractuel établi, les données saisies ici sont mentionnées séparément sous le titre « ARGE-Mitglieder ».

Remarques :

Outre pour les aspects relatifs au droit des poursuites (siège ou « domicile élu »), la distinction entre « ARGE » et « Entreprise » est également importante en raison

- *du numéro de TVA* : en tant que société simple (sans personnalité juridique propre), l'ARGE doit disposer d'un numéro de TVA propre. Etant donné que les entreprises la composant sont responsables du décompte conforme au droit avec l'Administration fédérale des contributions (AFC), il n'est pas nécessaire de prévoir un contrôle par l'OFROU.
- *de la couverture d'assurance* : les assureurs des différentes entreprises souhaitant contrôler leurs risques, l'activité de ces dernières au sein des ARGE est exclue de la couverture d'assurance. Les ARGE doivent dès lors conclure leurs propres contrats d'assurance autonomes pour chaque projet. Lors de la vérification de la couverture d'assurance, il convient donc de veiller à ce que cette dernière s'applique à l'ARGE. Il peut arriver qu'une entreprise ait déjà assuré elle-même son activité au sein de l'ARGE. En pareil cas, les autres membres de l'ARGE doivent présenter une attestation d'assurance similaire ou conclure leur propre assurance (cf. ch. 13)

1. Objet du contrat

La zone de texte prévue est délibérément aménagée de manière très ouverte. Il convient d'examiner de cas en cas si les travaux à effectuer relèvent d'une ou de plusieurs catégories. En tout état, les travaux à effectuer doivent être spécifiés de manière précise.

Dans la mesure où les travaux sont déjà détaillés et présentés de manière exhaustive dans un autre document (p. ex. le descriptif des prestations, le cahier des charges, un rapport technique, des accords spéciaux), il est possible de se référer à ce document après une brève introduction ou une description dans les grandes lignes. L'objet du contrat constituant, de par sa nature, la pierre angulaire du contrat, un tel document doit néanmoins être désigné précisément (version, date) et indiqué à titre d'annexe sous le chiffre 19, pour autant qu'il n'ait pas déjà été désigné comme faisant partie intégrante du contrat.

2. Eléments contractuels et ordre de priorité en cas de contradictions

Une attention particulière doit être accordée à ce chiffre, car il contribue largement à la compréhension du contenu contractuel par les parties. Il joue en outre un rôle important pour l'interprétation du contrat en cas de divergences d'opinion. Dès le projet de contrat, l'ordre de de priorité des dispositions doit donc être fixé de manière compréhensible et univoque.

Le contrat d'entreprise se compose de différents documents, dits éléments contractuels. Nous désignons ci-après les documents faisant partie intégrante du contrat. A cet égard, il faut déterminer avec soin quels documents doivent être énumérés au chiffre 2, et dans quel ordre.

Attention: "document contractuel", "contrat" et "éléments contractuels" sont des notions différentes qui doivent être distinguées:

- le "**document contractuel**" est le texte effectif du contrat (auquel s'appliquent les présentes instructions);
- les "**éléments contractuels**" sont les documents dont découlent des droits et des obligations. Le document contractuel fait donc aussi partie des éléments contractuels;
- le "**contrat**", enfin, est la somme de tous les éléments contractuels qui sont désignés au ch. 2. Il s'agit donc d'une notion générale utilisée simplement à des fins d'exhaustivité dans le contexte des présentes explications.

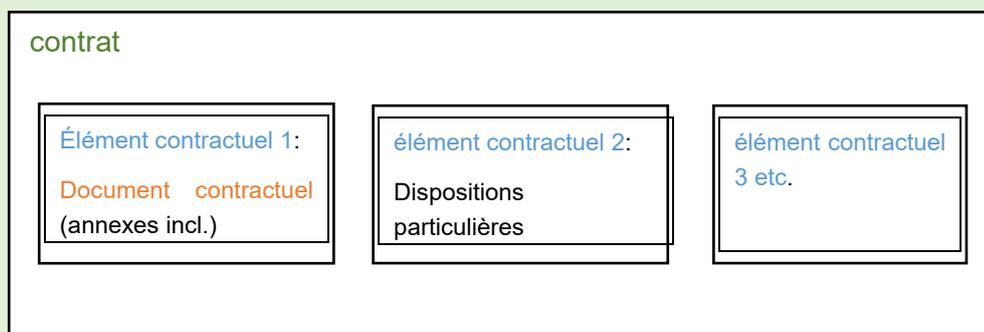


Fig. 1

Si le document contractuel « Documents » est ajouté aux annexes au ch. 21, il prime sur les éléments contractuels suivants, car il occupe le premier rang de la hiérarchie. Il n'est donc pas judicieux de mettre en annexe tous les éléments contractuels au lieu de les mentionner au ch. 2. Procéder de la sorte aura tout au plus pour effet de semer la confusion dans l'esprit du partenaire contractuel.

Un document ne devrait donc être ajouté en annexe que s'il précise un point qui doit être réglé dans le document contractuel lui-même. Exemple : le renvoi à un cahier des charges qui décrit en détail l'objet du contrat.

Il convient d'examiner dans chaque cas concret si tous les éléments contractuels mentionnés dans le masque du générateur de documents sont nécessaires et s'ils existent. Selon la nature des prestations, d'autres documents, définissant les modalités contractuelles et notamment le contenu des prestations à fournir, devront être mentionnés (p. ex. expertise géologique, objectifs liés à l'assurance qualité ou à la gestion de la qualité, rapports spéciaux, etc.)

Les répétitions doivent impérativement être évitées, tant dans un même document que dans l'ensemble des éléments faisant partie intégrante du contrat, et ce même si elles sont importantes. Il n'est par exemple pas permis de répéter, dans le document contractuel, ce que règlent déjà la norme SIA 118 ou les Accords spéciaux.

Avant l'appel d'offres déjà, tous les éléments contractuels prévus, notamment les conditions particulières relatives au projet de construction, doivent être examinés afin de vérifier qu'ils concordent avec le document contractuel prévu. Les contradictions doivent être éliminées, soit en modifiant les conditions particulières, soit en complétant le document contractuel prévu dans le même sens (par exemple le chiffre 16, voir les explications relatives au chiffre 16).

2.1 Document contractuel

Le document contractuel est l'élément le plus important du contrat d'entreprise. C'est pourquoi il occupe le premier rang dans la hiérarchie de ses différents composants.

2.2 Accords spéciaux

Après le document contractuel s'appliquent les Accords spéciaux. Ceux-ci peuvent contenir, le cas échéant, des indications complémentaires, mais ne doivent contredire le document contractuel sur aucun point.

2.3 Offre de l'entrepreneur

Ce chiffre doit être complété par la date de l'offre de l'entrepreneur. Si des négociations écrites ou orales font suite à l'offre, il faut également mentionner ici le procès-verbal qui doit impérativement être établi par écrit. Si l'entreprise n'a pas encore signé le procès-verbal, ce dernier doit être joint en annexe au contrat (chiffre 21)

Remarque:

Il s'agit ici de l'ordre de priorité propre à l'OFROU. Dans les normes SIA et le modèle de la KBOB, c'est l'offre de l'entrepreneur qui suit directement le document contractuel. L'OFROU déroge toutefois à la réglementation de la SIA sur ce point afin d'éviter que les entrepreneurs n'introduisent dans leurs offres des modifications, des réserves ou autres clauses similaires qui primeraient alors sur les Accords spéciaux

2.4 Autres documents

Les autres documents doivent être mentionnés sous ce chiffre. La structure préétablie ne constitue pas ici une énumération impérative ni exhaustive. Il convient de vérifier de cas en cas quels documents doivent être énumérés, et dans quel ordre de priorité. Les documents mentionnés, mais qui n'existent pas ou ne sont pas nécessaires doivent impérativement être supprimés.

2.4.1 / 2.4.2 Descriptif des prestations, état descriptif et plans

Si le descriptif des prestations, l'état descriptif ou les plans ont été modifiés depuis l'établissement des documents d'appel d'offres, ce point doit être mentionné ici (p. ex. conformément aux documents d'appel d'offres, complétés par). Il est important d'indiquer les références de ces documents de manière précise et sans équivoque (version/date, etc.)

2.4.3 SIA 118

La norme SIA 118 (1977/1991) doit toujours être citée, car c'est sur elle que se fondent les autres dispositions du contrat.

2.4.4 / 2.4.5 Dispositions générales (de la SIA, de la VSS ou de l'OFROU)

Remarque préliminaire: pour la bonne compréhension des explications qui suivent, il est important de distinguer entre normes "contractuelles" et normes "techniques" :

- Les normes contractuelles concernent les relations juridiques entre parties;
- Les normes techniques concernent l'exécution technique de l'ouvrage ; elles fixent par écrit et de manière contraignante les règles reconnues de la construction.

Les normes contractuelles déterminantes doivent figurer aux chiffres 2.4.4 à 2.4.X. Pour être applicables, elles doivent être expressément citées à cet emplacement (un renvoi général aux normes SIA/VSS ou aux instructions, directives et manuels des chiffres 2.4.6 à 2.4.8 ne suffit pas!

En revanche, les chiffres 2.4.6 à 2.4.8 ne concernent que les normes techniques.

Dès lors, il faut toujours vérifier si la SIA ou la VSS ont édité des conditions générales (CG) relatives à l'objet du contrat, ou si les instructions, directives et manuels de l'OFROU contiennent des dispositions contractuelles à ce sujet. Si tel est le cas, il convient d'examiner avec soin si de telles dispositions doivent également faire l'objet du contrat. Dans l'affirmative, les normes concernées doivent être énumérées aux chiffres 2.4.4 ss.

a) S'il n'est pas nécessaire de reprendre les CGC de la SIA ou de la VSS, il faut examiner s'il ne convient pas, le cas échéant, de reprendre les règles relatives aux modes de métré et à la rémunération contenues dans ces dernières. Dans l'affirmative, ces règles doivent être désignées de manière précise soit au chiffre 2.4.X, soit au chiffre 16 (en indiquant les chiffres concernés, l'édition de la norme, etc.). Il est ensuite possible, le cas échéant, d'introduire aux chiffres 700 ss des Dispositions particulières EES de l'OFROU (version 2013) des éléments concrets spécifiques au projet, etc., concernant les CGC mentionnées.

b) Si les directives, les instructions et les manuels techniques de l'OFROU contiennent non seulement des composantes techniques, mais également des composantes contractuelles, celles-ci doivent être intégrées conformément aux dispositions contenues dans ces documents (en général avant les CGC de la SIA/VSS).

Exemples:

- L'instruction 71 005 de l'OFROU "Qualité des revêtements bitumeux " (2010 V1.06) prévoit, au chiffre 1.2 (page 7), que cette instruction doit être incluse dans "les Dispositions particulières propres au projet". Il est toutefois recommandé de citer cette instruction sous chiffre 2.4.X pour tous les contrats d'entreprise prévoyant l'aménagement de revêtements bitumeux.
- la "Directive: Joints de chaussée en bitume-polymère" (édition 2005) prévoit, dans son introduction (chiffre 0.1), que le fournisseur du système doit fournir des instructions de mise en œuvre selon l'Annexe 1 et que la directive, conjointement avec les instructions de mise en œuvre, fait partie du contrat d'entreprise. Dès lors, si le contrat a pour objet des joints de chaussée en bitume-polymère conformément à son chiffre 1, cette directive doit être citée expressément au chiffre 2.4.X comme faisant partie intégrante du contrat.

Remarque:

Les normes de la SIA et de la VSS (qui suivent celles de la SIA sur ce point) traitent donc en principe séparément les aspects techniques et les aspects contractuels.

Il incombe au chef de projet de trouver les normes pertinentes (et actuelles !) et de les mentionner comme éléments du contrat. Pour ce faire, il peut se référer aux listes récapitulatives établies par la SIA et la VSS, qui comprennent le recueil complet de leurs normes respectives :

http://www.sia.ch/fileadmin/content/download/sia-norm/download/abo_inhalt_d.pdf (lien créé le 28 juillet 2015)

http://www.vss.ch/fileadmin/redacteur/Alle_Files/Download/Download_641007.pdf (lien créé le 28 juillet 2015)

Les CGC constituent des normes à caractère non technique et relevant du droit des contrats ; elles complètent la norme SIA 118. Etant donné qu'il y a lieu d'attribuer aux normes techniques SIA (166 à 500) la qualité de « règles de la construction », compte tenu de leur degré élevé de reconnaissance, celles-ci s'appliquent en principe sans être nommément citées. Tel n'est pas le cas des normes nouvelles qui n'ont pas encore été éprouvées. Les CGC, en revanche, doivent être convenues explicitement dans le contrat à titre d'élément contractuel, pour être applicables.

En ce qui concerne la notion de « règles reconnues de la construction » - et plus particulièrement les critères détaillés – voir Gauch, *Der Werkvertrag*, 5^e éd., n.m. 842 ss.

Seules sont retenues les normes qui reflètent le niveau des règles reconnues de la construction au moment de l'appel d'offres. Le maître d'ouvrage doit vérifier lui-même au préalable quelles règles répondent à cette exigence.

En cas de modification de normes citées dans les documents d'appel d'offres : si un laps de temps important sépare l'appel d'offres de l'adjudication (ce qu'il faudrait naturellement éviter), l'une des normes citées dans l'appel d'offres peut entre-temps être devenue obsolète. Il convient dès lors de vérifier, dans le cadre des négociations contractuelles, si les normes techniques indiquées dans l'appel d'offres correspondent encore aux règles reconnues de la construction ou si les CGC ont été renouvelées ou modifiées. Si tel est le cas, les parties doivent impérativement en discuter puis prévoir, dans le contrat d'entreprise, quelles nouvelles normes/CGC, et quelle édition, sont déterminantes en ce qui concerne l'exécution de l'ouvrage.

Par ailleurs, il convient d'évaluer si ces modifications ont entraîné une modification du cercle des éventuels soumissionnaires. Si tel est le cas, la procédure en cours doit être suspendue puis relancée.

2.4.6 Directives, instructions de l'OFROU

Les directives (techniques) et les instructions de l'OFROU doivent systématiquement être introduits avant les normes de la SIA et celles des autres associations spécialisées.

Ce bloc de texte est invariable dans le générateur de documents.

2.4.7 / 2.4.8 Autres normes

Les autres normes (techniques) de la SIA (chiffre 2.4.7) et des autres associations spécialisées (texte standard) ne sont insérées qu'en dernier lieu, après les directives, instructions et manuels techniques de l'OFROU.

Ces blocs de texte sont invariables dans le générateur de documents.

(2.4.9 etc. Ajout d'autres normes)

(Au besoin, il est possible d'ajouter d'autres normes en cliquant sur le signe plus.)

2.5 Ordre de priorité

Si malgré tout le soin préparé à l'élaboration du contrat, les éléments contractuels contiennent tout de même des contradictions, cela peut déboucher ultérieurement sur un différend entre les parties. Afin de proposer une réglementation en cas de contradictions, ce chiffre contient un ordre de priorité en matière d'applicabilité.

Ce bloc de texte est invariable dans le générateur de documents.

2.6 CG de l'entreprise

Instructions relatives à l'élaboration des contrats d'entreprise

L'OFROU n'accepte en principe pas les conditions générales (CG) des entreprises. Cela serait d'ailleurs peu conforme à la législation sur les marchés publics. C'est la raison pour laquelle ce bloc de texte prérédigé est lui aussi contraignant. Dans le domaine de l'électromécanique, tout particulièrement, les entreprises tentent régulièrement d'imposer leurs CG à l'OFROU. Celles-ci prévoient souvent des limitations de responsabilité, des peines conventionnelles limitées et des clauses de garantie modifiées (réduites). A ce sujet, nous renvoyons aux explications sous "Rapports avec les documents d'appel d'offres", qui proscrivent toute limitation de responsabilité.

Le cas échéant – et d'entente avec RDL - certains chiffres de ces CG peuvent être repris isolément s'ils sont accessoires et concrétisent tout au plus de manière judicieuse pour les deux parties, sans les modifier, les droits et les obligations prévus. Il faut toutefois veiller à ne pas donner l'impression que les CG et les éléments contractuels de l'OFROU sont négociables. Dans un tel cas, ces dispositions isolées doivent être introduites au chiffre 16 "Accords spéciaux" → voir les explications relatives au chiffre 16.

Ce bloc de texte est invariable dans le générateur de documents.

3. Rémunération

3.1 Rémunération selon l'offre

Ce chiffre doit indiquer les prix offerts et, le cas échéant, révisés. Il convient en outre d'indiquer s'il s'agit d'un "prix unitaire", d'un "prix global" ou d'un "prix forfaitaire".

- Le "prix unitaire" détermine la rémunération pour chaque prestation prévue dans le descriptif des prestations. Il s'applique à chaque unité, de sorte que la rémunération due pour la prestation découle du nombre d'unités (voir à ce sujet l'art. 39 de la norme SIA 118);
- Un "prix global" est une rémunération consistant en un montant fixe. Il ne dépend pas de la quantité (voir à ce sujet l'art. 40 de la norme SIA 118);
- Un "prix forfaitaire" se distingue d'un prix global par le fait que les dispositions relatives au renchérissement ne s'appliquent pas. Le prix forfaitaire est donc fixe et n'est pas adapté au renchérissement (voir à ce sujet l'art. 41 de la norme SIA 118).

Les articles 44 ss de la norme SIA 118 prévoient expressément qu'à la place de prix fixes (prix unitaire, global ou forfaitaire), les parties peuvent convenir que certains travaux doivent être effectués en régie. Dans la mesure où l'appel d'offres puis les offres contiennent des postes pour les travaux en régie, ces postes doivent également être inclus au chiffre 3.1.

Il convient dès lors d'établir pour chaque contrat une matrice des coûts (objet inventorié, compte financier et genre de charge) selon le modèle de la filiale concernée et de la joindre en annexe au contrat.

Pour des motifs de transparence (vue d'ensemble des travaux effectués lors l'établissement de la facture), la matrice des coûts doit déjà être annexée aux documents d'appel d'offres.

Si certaines déductions, fixes ou variables, sont déjà connues dans les documents d'appel d'offres (p. ex. pour l'évacuation des déblais et des déchets), le montant concerné ou le pourcentage de la déduction peuvent être indiqués.

Escompte: *en prévoyant un escompte, l'entrepreneur veut inciter le maître de l'ouvrage à s'acquitter de la facture le plus rapidement possible. Il est recommandé de renoncer à indiquer le montant de l'escompte dans les documents d'appel d'offres. Il convient également de ne pas tenir compte d'un éventuel escompte dans l'évaluation des offres, car il n'est pas certain, au moment de l'évaluation, que les délais pourront être respectés.*

Attention:

Il est délibérément renoncé à régler les échéances. Celles-ci sont traitées de manière exhaustive dans la norme SIA 118 (voir art. 148, 55, al. 1, 66, al. 6, 140, al. 3, 155 et 152). Il n'est pas nécessaire de prévoir d'autres dispositions dans le contrat puisque selon le chiffre 2 du contrat, la norme SIA 118 s'applique systématiquement. Toutefois, toute dérogation aux prescriptions de la norme doit être arrêtée expressément.

3.2 Rémunération pour les travaux effectués en régie non compris dans l'offre**Attention :**

Si, conformément aux documents d'appel d'offres, des travaux en régie ont déjà été prévus, dans une certaine mesure, dans l'offre de base (postes exigés, p. ex. dans NPK 111), ces travaux doivent déjà être mentionnés au chiffre 3.1. Le chiffre 3.2 concerne les éventuels travaux en régie supplémentaires liés à des travaux isolés, définis de manière précise, ou à des travaux urgents destinés à prévenir un danger ou un dommage (art. 44, al. 1 et 2 SIA 118).

Au chiffre 3.2.1 doivent être indiqués les montants horaires pour les différentes activités. Ces blocs de texte doivent être aménagés de cas en cas. L'alternative consiste à renvoyer, de manière forfaitaire, aux montants en régie calculés selon les aides à la calculation SSE en vigueur lors du dépôt de l'offre.

Le chiffre 3.2.2 doit être complété par les éventuels rabais pour de tels travaux en régie. Il peut s'agir d'un rabais par catégorie et/ou d'un rabais global.

Facturation :

Les travaux effectués en régie sont saisis dans TDCost au moyen d'une catégorie de facture distincte. C'est pourquoi il arrive que certaines filiales demandent une facture séparée à l'entrepreneur pour ce type de travaux. Du point de vue technique, cette démarche n'est pas impérative.

L'art. 55 de la norme SIA 118 prévoit cependant qu'une facture distincte soit demandée pour les travaux effectués en régie. En cas de dérogation à ce principe, le juriste de la filiale peut le signaler dans le contrat.

3.3 Règle applicable aux autres déductions

Ce chiffre n'est pas accessible dans le générateur de documents. Lors de l'enregistrement du contrat, il est automatiquement complété par un bloc de texte fixe.

3.4 Rémunérations supplémentaires

Ce point permet de clarifier la question, demeurée en suspens dans la norme SIA 118, de savoir si les conditions de paiement et les réductions de prix convenues s'appliquent également en cas de modification de commande, ainsi que la question du droit de l'entrepreneur à une rémunération supplémentaire à la suite d'indications inexactes sur le terrain à bâtir figurant dans les documents d'appel d'offres (art. 58, al. 2, SIA 118).

3.5 Adaptation au renchérissement

Variante 1:

Si le choix des parties s'est porté sur une **rémunération à l'unité ou un prix global**, le chiffre 3.7.1 doit préciser la date jusqu'à laquelle les prix du matériel et les salaires doivent demeurer inchangés:

- Si les prix doivent en principe être adaptés au renchérissement, il n'est pas nécessaire de mettre une croix dans la première case;
 - Si les prix doivent demeurer valables jusqu'à la fin du contrat, il convient de le mentionner (... sont fermes jusqu'à la fin du contrat);
 - Si les prix ne sont en principe valables que jusqu'à une date déterminée pendant la durée du contrat, il faut alors cocher la deuxième case. Dans un tel cas, il convient en outre d'indiquer le mode d'adaptation au renchérissement. Le mode de calcul détaillé doit être précisé soit dans le document contractuel lui-même, soit dans l'un des autres éléments contractuels (p. ex. les Accords spéciaux). Le cas échéant, il doit être fait référence à la désignation exacte du document.
- Selon le règlement choisi (par défaut : l'indice des coûts de production) les documents nécessaires doivent déjà être élaborés en vue de l'appel d'offres. Les réglementations de la KBOB régissent le choix du mode de rémunération.*

Remarque :

Le choix du mode de rémunération est guidé par les recommandations de la KBOB: <https://www.kbob.admin.ch/kbob/de/home/publikationen/preisaenderungsfragen.html> (lien créé le 04.08.2015).

Variante 2:

En cas de rémunération au moyen d'un **prix global**, il convient de décocher la première case du chiffre 3.7 dans le générateur de documents (ce type de rémunération se caractérise par l'absence d'adaptation au renchérissement.)

4. Modalité financière

4.1 Modalités de paiement

Attention :

L'expérience montre que les entreprises ont pour préoccupation centrale de maintenir leurs liquidités. On tente souvent de fixer des délais de paiement "abstraites" (c'est-à-dire dénués de connexion avec les prestations à fournir). A défaut de sûretés correspondantes (garanties de restitution d'acomptes), il n'est pas possible d'accéder à une telle requête et il convient de veiller à ce que des paiements ne soient effectués que si les contre-prestations correspondantes ont été fournies. Il faut dès lors favoriser les variantes "paiements par acomptes selon les art. 144 ss de la norme SIA 118" ou "délais de paiement individuels (compte tenu de l'avance des travaux)", étant précisé que les différents délais et leurs conditions doivent être définis plus précisément dans la seconde variante.

En cas de rémunération sur la base des coûts effectifs ou des métrés (qui constitue la règle à l'OFROU), il n'est en principe ni établi, ni accepté de "plans de paiement". De tels plans ne peuvent être convenus que pour des prestations rémunérées de manière globale (voir la directive IC, partie C). Ici aussi, les paiements doivent être aménagés en relation avec les prestations à fournir (conditions, etc.).

Dans la mesure où les modalités de paiement sont prévues dans un document séparé qui n'est pas encore mentionné au chiffre 2, ce document doit être indiqué au titre d'annexe.

4.2 Facturation et paiement

Il appartient à la filiale de décider à qui adresser la facture (maître d'ouvrage/OFROU/direction des travaux/tiers).

Remarque:

Le délai de paiement pour l'OFROU commence à courir à compter de la réception de la facture par le service désigné dans le contrat !

4.3 Délais de vérification/paiement

De manière générale, le délai de paiement est de 30 jours. Dans des cas exceptionnels, s'il s'agit d'un projet complexe, ce délai peut être étendu à 45 jours.

A l'OFROU, les projets prioritaires et les projets clés sont considérés habituellement comme complexes.

Remarque :

Ces délais se fondent sur la directive du DFF du 28 décembre 2009 : <https://www.kbob.admin.ch/kbob/fr/home/weisungen/zahlungsfristen.html> (lien créé le 04.08.2015).

De manière générale, le délai pour la vérification du décompte final est de 30 jours. Lors de l'enregistrement du contrat, le texte fait automatiquement référence à l'art. 154, al. 2, norme SIA 118.

Bloc de texte conforme à l'art. 154, al. 2, norme SIA 118 :

La direction des travaux vérifie le décompte final dans le délai de 30 jours à compter de sa réception.

Remarque:

En pratique, la direction des travaux doit veiller à ce que l'entrepreneur joigne à son décompte final la récapitulation prévue à l'art. 153, al. 3, de la norme SIA 118. Il reconnaît ainsi, conformément à l'art. 156 de la norme SIA 118, qu'il renonce à tout autre droit à une rémunération.

(4.4 Escompte)

Tout escompte éventuellement accordé doit être indiqué ici.

5. Garanties

Remarques préliminaires

La construction implique des risques pour tous les intéressés. C'est pourquoi ceux-ci sont invités à se prémunir contre de tels risques dans toute la mesure possible et de manière économiquement rationnelle. Pour ce faire, il existe différentes possibilités. Le maître de l'ouvrage privilégie les solutions en matière d'assurances, de sûretés et/ou de peines conventionnelles en cas de demeure.

A cet égard, il convient de relever un malentendu qui revient systématiquement : les droits du maître de l'ouvrage à l'égard de l'entrepreneur sont régis par la loi et le contrat (responsabilité illimitée, droit à la résolution du contrat, à la réduction du prix, à la réfection de l'ouvrage, etc.). Ces dispositions ne sont pas modifiées par les sûretés. Le fait de renoncer aux sûretés, aux assurances, aux peines conventionnelles ou à la limitation de leur montant n'exclut ou ne limite donc pas de tels droits; la renonciation concerne uniquement la pleine garantie financière des droits existants.

Les différentes possibilités de sûretés se complètent mutuellement :

Les assurances des entreprises / des ARGE couvrent en principe tant la responsabilité contractuelle (vis-à-vis du partenaire contractuel) qu'extracontractuelle (vis-à-vis des tiers). Les contrats d'assurances concernés prévoient toutefois de nombreuses exceptions. Sont par exemple exclus de la couverture d'assurance les droits à des dommages-intérêts pour inexécution ou mauvaise exécution des contrats. Le maître de l'ouvrage doit en conséquence se prémunir contre de tels risques grâce à des instruments différents.

Afin de combler cette lacune, il convient d'assurer la bonne exécution du contrat, respectivement de se protéger contre les conséquences financières d'une mauvaise exécution contractuelle, grâce à des garanties (voir chiffre 4.0). Les différentes garanties visent exclusivement à se prémunir contre les risques énumérés. Elles ne peuvent pas être utilisées pour d'autres prestations. Si, par exemple, un piéton est blessé par les travaux de construction de l'entreprise et que l'OFROU est responsable en tant que propriétaire de l'ouvrage, ce dernier ne peut pas recourir, dans le cadre de l'action récursoire contre l'entreprise, à un cautionnement solidaire conclu pour couvrir les défauts de l'ouvrage. Il doit alors se tourner vers l'assurance.

Dans la mesure où l'exécution du contrat dans les délais est prioritaire, le risque de demeure et ses conséquences financières peuvent être couverts par le biais d'une peine conventionnelle.

Ces trois possibilités de sûretés (assurance, garantie et peine conventionnelle en cas de demeure) doivent également être mentionnées dans le modèle de contrat. En ce qui concerne les assurances, nous renvoyons le lecteur aux indications complémentaires des chiffres 12 et 5.2 pour la peine conventionnelle.

Concernant les garanties

Conformément au modèle de contrat, il est possible d'exiger des garanties dans les cas suivants :

- pour l'exécution du contrat,
- pour les paiements anticipés et
- pour la responsabilité en cas de défauts de construction

Les instruments de garantie prévus sont le cautionnement solidaire, la garantie de restitution d'acomptes et/ou une retenue en espèces.

Remarque:

Dans la pratique, la terminologie relative aux garanties n'est pas uniforme. On rencontre souvent les termes suivants : "garantie de soumission", "garantie de restitution d'acomptes", "garantie de bonne exécution", "garantie de performance", "garantie d'exécution", "garantie bancaire" et "cautionnement solidaire". Les interprétations ne sont toutefois pas identiques. C'est ainsi, par exemple, que la notion de "garantie d'exécution" est choisie par certains comme terme générique pour la "garantie de performance" et la "garantie de bonne exécution", mais peut également signifier une garantie abstraite, à savoir une "garantie bancaire".

L'OFROU suit la terminologie de la KBOB. Il convient d'abord de définir quelles prestations doivent être garanties :

- pour rendre les offres contraignantes (durant l'appel d'offres et jusqu'à la conclusion du contrat);
- pour les paiements anticipés (après la conclusion du contrat, pour les travaux non encore effectués);
- pour l'exécution du contrat (pendant la durée des travaux) et
- pour la responsabilité en raison des défauts (après la réception des travaux).

Il faut ensuite déterminer quels instruments garantiront de telles prestations. On distingue entre :

- retenue en espèces
- cautionnement (solidaire) et
- garantie (de restitution d'acomptes).

Puis on décide pour chacune des phases si des instruments de garantie doivent être choisis et, dans l'affirmative, lesquels. L'OFROU renonce en général à exiger une garantie pour rendre les offres contraignantes.

Définitions

Cautionnement solidaire

Dans la mesure où l'entrepreneur n'exécute pas bien le contrat ou si l'ouvrage livré présente des défauts, le maître de l'ouvrage peut, dans le cadre du cautionnement solidaire, poursuivre la caution même avant de poursuivre l'entrepreneur en sa qualité de débiteur principal. L'engagement pris par la caution dépend toutefois du fait de savoir si l'entrepreneur a reconnu avoir mal exécuté le contrat ou si un tribunal a admis la mauvaise exécution. On qualifie un tel engagement d'accessoire. Dans la pratique, cela entraîne des contraintes supplémentaires. Il est impératif d'utiliser le modèle type de cautionnement (bon de garantie) ! Il est fréquent, en pratique, que les entrepreneurs remettent des bons de garantie qui ne satisfont pas aux exigences en la matière (p. ex. seulement un cautionnement simple, ou uniquement pour une durée de deux ans et non de cinq, ou assorti de conditions illicites telles la limitation de la garantie aux défauts qui ne sont constatés qu'après une vérification commune et la remise du cautionnement, ou encore la limitation à la couverture des frais de remise en état, à savoir de réfection, etc.. Les assurances dites de garantie pour la construction ne sont pas des cautionnements solidaires !)

Garantie de restitution d'acomptes

Par la garantie de restitution d'acomptes, la banque / la compagnie d'assurances s'engage à s'acquitter du montant garanti sitôt que le maître de l'ouvrage fait appel à la garantie ("à première demande"). Cette garantie est abstraite et n'est pas accessoire. Cela signifie que le garant s'acquitte du montant indépendamment du fait que l'entrepreneur ait ou non reconnu avoir violé le contrat. Le problème pratique lié à la garantie de restitution d'acomptes tient au fait que la banque / la compagnie d'assurances prend en compte le montant de la garantie dans le cadre de la limite de crédit de l'entrepreneur. Cela restreint donc la marge de manœuvre financière de l'entrepreneur. Enfin, les garanties de restitution d'acomptes limitent également le marché, car toutes les entreprises ne sont pas forcément en mesure de ni disposées à fournir de telles garanties.

Durée de la garantie (cautionnement solidaire et garantie de restitution d'acomptes) pour la responsabilité en raison des défauts :

La terminologie de la norme SIA 118 n'est pas très précise sur ce point. La formulation de l'art. 181, aux termes duquel l'entrepreneur doit fournir une garantie pour la responsabilité qu'il encourt à raison des défauts qui pourraient être invoqués lors de la vérification commune ou pendant le délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) incite à penser en pratique que le cautionnement ne doit être fourni que pour une durée de 2 (norme SIA 118) ou 3 (chiffre 15 du modèle de contrat OFROU) ans. Il s'ensuit que la durée de 5 ans prévue par le modèle de contrat est souvent corrigée. C'EST TOUTEFOIS UNE ERREUR. Ces dispositions ne retranscrivent que la limitation matérielle de la garantie : la garantie n'est valable que pour des défauts ayant fait l'objet d'un avis des défauts lors de la vérification commune ou pendant le délai de garantie. Ces dispositions ne se prononcent toutefois pas sur la limitation dans le temps de la garantie. Il doit dès lors être possible de faire appel à la garantie / au cautionnement pour de tels défauts même après l'échéance du délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) (p. ex. lorsque les négociations n'ont pas abouti, etc.). Si tel n'était pas le cas, il arriverait souvent que la garantie soit parvenue à échéance avant que le maître de l'ouvrage n'ait eu le temps de la faire valoir. En réalité, la possibilité de faire valoir les droits découlant des défauts s'éteint avec la prescription, soit 5 ans après la réception de l'ouvrage (art. 180, al. 1, norme SIA 118). En conséquence, les garanties doivent également être fournies pour une durée de 5 ans. Ces précisions soulignent une autre problématique : lorsque l'OFROU exige un délai de garantie (délai de dénonciation des défauts) de 5 ans (p. ex. pour les travaux de revêtement, voir chiffre 15.5), il faut veiller, en pratique, à constater l'état de l'ouvrage à temps et avant l'échéance du délai de cinq ans, afin de pouvoir appeler les éventuelles garanties avant qu'elles ne prennent fin. Néanmoins, dans un tel cas, l'art. 510, al. 3, du Code des obligations prévoit pour le cautionnement solidaire (mais pas pour la garantie d'exécution !) un délai supplémentaire de quatre semaines à compter de l'échéance de la durée du cautionnement durant lequel l'exécution des droits peut être poursuivie juridiquement.

La garantie d'exécution en cas de paiements anticipés doit en principe courir jusqu'à complète livraison. A titre exceptionnel, cette garantie peut être réduite progressivement en fonction de l'avancement des travaux.

Il est important d'indiquer les garanties exigées et leur durée dans les documents d'appel d'offres déjà ! Leur montant doit être indiqué en pour cent, afin de ne pas prescrire implicitement la valeur de la prestation.

Indications pratiques

L'OFROU demande en principe les garanties suivantes :

Montant du contrat/ risque	jusqu'à CHF 50'000	entre CHF 50'000 et 300'000	à partir de CHF 300'000
Paiements anticipés	Aucune garantie n'est exigée	Garantie de restitution d'acomptes; à concurrence du montant des paiements anticipés	
Exécution du contrat		Retenue en espèces 5% de la valeur de la prestation, max. 2 Mio.	
Responsabilité pour les défauts		Cautionnement solidaire 5% de la valeur de la prestation, max. 2 Mio.	

Fig. 2

Si plusieurs lots, ayant fait l'objet d'appels d'offres distincts, sont adjugés à un même soumissionnaire, les garanties doivent être cumulées.

Durée des garanties :

- Retenue en espèces : cf. remarques ci-dessous sur l'échéance des retenues en espèces
- Garantie de performance en cas de paiements anticipés : elle doit en principe courir jusqu'à complète livraison. A titre exceptionnel, cette garantie peut être réduite progressivement en fonction de l'avancement des travaux.
- Garantie de restitution d'acomptes / cautionnement solidaire pour responsabilité en raison des défauts : en général, ils doivent être fournis pour une durée de 5 ans à compter de la réception des travaux.

Remarque:

Conformément à une directive de l'Administration fédérale des finances, seules les institutions suivantes peuvent être acceptées au titre de cautions solidaires ou de garants d'exécution:

- les banques suisses soumises à la loi sur les banques (RS 952.0);
- les banques étrangères bénéficiant d'une notation à long terme d'au moins AA (l'agence de notation doit être reconnue en Suisse par la FINMA);
- les compagnies d'assurances autorisées par la FINMA à établir des assurances de cautionnement.
- Exceptionnellement, les coopératives suisses de cautionnement, les associations professionnelles et les grandes sociétés holdings (sociétés étrangères autorisées uniquement en l'absence de cautions solidaires suisses) et d'autres personnes

juridiques, pour autant qu'elles soient solvables et que le cautionnement solidaire apparaisse dans certains cas comme la garantie la plus appropriée.

En cas de doute sur le fait que la caution / le garant, respectivement le cautionnement solidaire / la garantie de restitution d'acomptes, satisfait à de telles exigences, il convient de consulter le domaine IC de la centrale.

Il faut impérativement veiller à ce que l'entrepreneur fournisse des bons de cautionnement et/ou de garantie correspondant à nos exigences.

Les garanties (cautionnement solidaire, garantie de restitution d'acomptes) doivent être traitées comme des papiers-valeurs et conservées dans un coffre-fort !

Informations détaillées dans le manuel « Directives et instructions relatives à la gestion budgétaire et comptable de la Confédération » : <http://www.flag.admin.ch/f/dienstleistungen/3-1-6planung.php> (lien créé le 11.3.2016).

Au sujet de la retenue en espèces en particulier

a) Calcul

Contrairement à la norme SIA, la séance de la direction du 27 octobre 2015 a fixé le montant de la retenue à **5 % du volume total du contrat**. Ce taux fixe a été choisi afin d'exclure une source d'erreur fréquente lors de l'élaboration du contrat.

Désormais, le pourcentage ne dépend donc plus du volume du contrat. De même, une retenue en espèces ne sera appliquée **qu'à partir de CHF 230 000**, autrement dit en cas d'utilisation du contrat d'entreprise KBOB.

La norme SIA 118 reste en revanche applicable pour les retenues en espèces sur les factures de régie et les factures de renchérissement. Selon son art. 149, il ne faut procéder à **aucune retenue en espèces** dans ces deux cas. L'art. 55, al. 2 de la même norme prévoit toutefois la possibilité d'appliquer une retenue sur les travaux en régie qui **exigent un soin particulier**.

b) Echéance

D'après l'art. 152 de la norme SIA 118, le montant de la retenue est échu si l'ouvrage a pu être réceptionné, si le délai de contrôle du décompte final est échu et si l'entrepreneur a honoré entièrement ses obligations contractuelles. Les prétentions contractuelles à faire valoir en cas de défaut sont désormais garantis grâce au cautionnement solidaire et à la garantie de restitution d'acomptes.

En règle générale, les retenues en espèce ne sont versées qu'au moment du décompte final, pour autant que l'entrepreneur fournisse une garantie. Dans certains cas, une dérogation à ce principe se justifie, en particulier lorsqu'il s'agit de projets impliquant une durée de travaux plus longue ou un échelonnement spécial, lorsque des réceptions partielles de l'ouvrage sont prévues. Dans le cas de réceptions partielles, l'art. 152, al. 2, de la norme SIA 118 prévoit ainsi que des parts proportionnelles de la retenue en espèces peuvent déjà être versées, pour autant qu'une garantie correspondante ait aussi été fournie.

Dans tous les cas, la procédure doit déjà être précisée dans le projet de contrat élaboré pour les documents d'appel d'offres.

6. Délais et termes

6.1 Délais et termes justifiant la demeure

Sous ce chiffre, il convient d'indiquer les dates clés du projet. L'entrepreneur doit savoir quels travaux il doit exécuter, et dans quel délai.

Si le déroulement d'un projet exige une modification des délais convenus contractuellement, cette rectification doit faire l'objet d'un avenant. On utilisera à cette fin le modèle de document « Avenant ». Une adaptation du contrat de base n'est donc pas nécessaire. Dans tous les cas, il convient de veiller à ce que la modification des délais soit portée à la connaissance de toutes les parties prenantes, et qu'elle soit acceptée et signée par elles, ne serait-ce qu'à des fins de preuve.

Il arrive fréquemment que les termes prévus dans l'appel d'offres soient devenus obsolètes depuis la procédure d'appel d'offres. Dans un tel cas, de nouveaux délais doivent être définis avec l'entrepreneur avant l'adjudication. Ces nouveaux délais doivent être fixés d'un commun accord et repris dans le document contractuel à établir, et les délais déjà inscrits doivent être adaptés.

Il est conseillé, et cela tombe sous le sens, de donner dans l'appel d'offres déjà des indications sur l'échéancier prévu. Selon l'ampleur du mandat de construction, on exigera des soumissionnaires qu'ils joignent un programme de construction (voir les art. 6.1 et 93 de la norme SIA 118). Selon les dispositions de la norme SIA 118, le contenu du programme de construction n'a toutefois qu'un caractère informatif. Si les parties doivent déduire des droits de ce programme, celui-ci doit alors figurer au titre de partie intégrante au chiffre 2 du document contractuel (art. 93, al. 2, et 21, al. 3, de la norme SIA 118). Il est cependant préférable de renoncer à une telle solution. L'entrepreneur doit demeurer libre d'aménager les travaux comme il le veut dans les délais contractuels.

6.2 Peine conventionnelle et autres conséquences de la demeure

Les termes indiqués au chiffre 5.1 sont contraignants. S'il ne les respecte pas, l'entrepreneur tombe automatiquement en demeure (voir chiffre 5.1). Cela signifie qu'il est tenu de verser des dommages-intérêts au maître de l'ouvrage s'il ne respecte pas les termes prévus. Une mise en demeure écrite du maître de l'ouvrage n'est pas nécessaire.

Dans la pratique, il est toutefois souvent difficile de chiffrer et de prouver le dommage survenu. L'entrepreneur peut en outre se libérer de son obligation de verser des dommages-intérêts s'il prouve que le retard n'est pas dû à une faute de sa part.

Si le maître de l'ouvrage accorde une importance particulière au respect de certains délais ou de certains termes, il lui est conseillé de prévoir une peine conventionnelle. Cela lui permettra d'être libéré du fardeau de la preuve à concurrence du montant de la peine conventionnelle. Le fait de convenir une peine conventionnelle souligne par ailleurs l'importance des délais à respecter.

Au sein de l'OFROU, on renoncera normalement à convenir une peine conventionnelle, sous réserve d'exceptions fondées sur des motifs importants. Il incombe au chef de projet de déterminer si de tels motifs existent. Tel est notamment le cas si des travaux en amont et en aval doivent être coordonnés dans le temps avec des entreprises tierces ou si la fonctionnalité de l'ouvrage doit être assurée à une date déterminée (p. ex. pour une raison quelconque telle qu'une date fixée de manière impérative pour l'ouverture de l'ouvrage).

Si une peine conventionnelle est convenue, les blocs de texte préétablis doivent être complétés.

Si au contraire il a été renoncé à toute peine conventionnelle, la case correspondante au ch. 6.2 doit être décochée.

6.3 Règle du bonus-malus

En l'absence de « location de la chaussée » ou d'une autre réglementation du bonus-malus, la case du ch. 56.3 doit être décochée et les explications correspondantes supprimées des Dispositions particulières EES (ch. 643). Si une réglementation de bonus-malus s'applique bel et bien, la case doit rester cochée et la réglementation détaillée doit être indiquée dans les Dispositions particulières EES. (S'il ne s'agit pas en l'occurrence d'une location de la chaussée, la première phrase figurant dans l'encadré doit être supprimée.)

Pour une efficacité maximale, les réglementations de bonus-malus requièrent une solide planification. Lors de l'élaboration des documents d'appel d'offres, il est donc recommandé de consulter le ["Guide d'utilisation des systèmes d'incitation \(bonus-malus\) lors de travaux de construction"](#) (lien créé le 04.08.2015).

7. Interlocuteurs

Blocs de texte libres. Veuillez toujours les compléter de manière exhaustive.

Lors de l'élaboration du projet de contrat pour l'appel d'offres, ces champs doivent être laissés vides. Du côté de l'OFROU, ni le nom d'un collaborateur ou d'une collaboratrice ni ses coordonnées ne doivent apparaître. Une éventuelle prise de contact d'un soumissionnaire potentiel avec l'OFROU doit se faire de manière impersonnelle via le questionnaire publié sur Simap et dans les créneaux horaires prescrits. Il s'agit ici de préserver les principes régissant les marchés publics (notamment la transparence et l'égalité de traitement).

8. Portée de l'autorisation de représentation de la direction des travaux

Blocs de texte fixes, qui doivent demeurer inchangés. Il convient d'examiner de cas en cas si la compétence d'adjudication de la direction des travaux peut/doit être étendue.

9. - 12. Blocs de texte fixes

Les ch. 9 à 12 ne sont pas accessibles dans le générateur de documents. Lors de l'enregistrement du contrat, ces blocs de textes fixes sont automatiquement complétés. Il s'agit des domaines suivants :

9. Modifications de commande du maître de l'ouvrage

10. Conditions météorologiques défavorables

11. Paiement direct aux sous-traitants / dépôt

12. Avis d'achèvement des travaux; vérification commune

Instructions relatives à l'élaboration des contrats d'entreprise

13. Assurances

Remarques préliminaires:

Pour les projets qui ne présentent aucun risque particulier, les valeurs de référence pour une couverture d'assurance minimale sont les suivantes :

Type de prestation	Mandataire		Entrepreneur
Volume du contrat	Couverture de base	Dommages aux ouvrages (limite inférieure)	Couverture de base
Jusqu'à CHF 10 mio.	10 mio.	5 mio.	10 mio.
CHF 10-50 mio.	20 mio.	10 mio.	20 mio.
Plus de CHF 50 mio.	30 mio.	15 mio.	40 mio.

Fig. 3

Les montants des assurances doivent être fixés au cas par cas en fonction du volume du contrat et du potentiel de risques du projet. Dans le générateur de documents, les montants les plus bas sont automatiquement proposés, étant donné qu'ils correspondent à la plupart des cas.

Définitions

Dommages corporels (assurance responsabilité de base):

Homicide, lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé, y compris les atteintes au patrimoine et les manques à gagner qui en découlent (préjudices pécuniaires directs).

Dommages matériels (assurance responsabilité de base):

Destruction, détérioration et perte de choses, y compris les atteintes au patrimoine et les manques à gagner subis par le lésé (préjudices pécuniaires directs).

Préjudices pécuniaires (directs) (assurance responsabilité de base):

Préjudices pécuniaires dus à un dommage corporel ou à un dégât matériel causé au lésé (dommages subséquents directs). Ces dommages sont pris en charge par l'assurance pour dommages corporels ou matériels.

Exemple :

Le conducteur A est victime d'un accident. Blessé, il est transporté à l'hôpital. En raison de son séjour hospitalier de quelques jours, il ne peut pas exercer sa profession.

Les dommages causés au véhicule sont des dégâts matériels, l'hospitalisation est un dommage corporel et l'incapacité de travailler est un dommage pécuniaire direct (résultat d'un dommage corporel).

Préjudices purement économique (assurance complémentaire):

Préjudices pécuniaires ne résultant pas d'un dommage corporel ni d'un dégât matériel causé au lésé, désignés aussi comme « autres dommages » (cf. ATF 106 II 75).

Exemple :

Sur un chantier, une conduite d'eau, de gaz ou autre est endommagée. L'usine qui se trouve juste à côté n'est plus alimentée en eau, en électricité ou en gaz et doit interrompre la chaîne de production. Il en résulte un préjudice pécuniaire qui n'est dû ni à un dommage corporel (pas de mort ni de blessé) ni à un dégât matériel.

A l'OFROU, les préjudices purement économiques n'arrivent quasiment jamais.

Dommmages aux ouvrages (assurance complémentaire):

Tout dommage causé à la suite d'erreurs de planification, de calcul ou de direction des travaux.

Généralités

Avec les ARGE, il faut veiller à ce que les contrats d'assurance requis soient souscrits au nom de l'ARGE et pour le projet en question. Comme mentionné dans les remarques du ch. 0, il y a lieu en règle générale de souscrire des assurances pour l'ensemble de l'ARGE.

Selon l'assureur, les activités d'une entreprise au sein d'une ARGE sont toutefois couvertes jusqu'à un certain montant par l'assurance responsabilité civile habituelle (par ex. l'assurance collective usic). Si une entreprise dispose d'une telle couverture, les autres entreprises impliquées doivent fournir séparément un justificatif d'assurance.

De plus, il faut toujours veiller à ce que l'assureur garantisse une couverture adaptée à la responsabilité solidaire. Souvent, les dommages ne sont en effet couverts que proportionnellement à la part de l'entreprise dans le projet global.

Pour le surplus, le système préétabli est adapté au contexte suisse du marché des assurances. A l'étranger s'appliquent déjà fréquemment d'autres systèmes de responsabilité civile et, par voie de conséquence, d'autres systèmes d'assurances.

Si les entreprises ou les ARGE fournissent des attestations de groupes d'assurances étrangers, celles-ci doivent être soumises au/à la juriste de la filiale afin que celui-ci/celle-ci examine si elles offrent une couverture équivalente à celle proposée par les assureurs suisses (notamment en ce qui concerne le champ d'application géographique du contrat d'assurance, l'étendue de la couverture, les exclusions, etc.).

Vérification des polices d'assurance

Pour soutenir le chef de projet, il a été décidé que la vérification de la conformité des polices d'assurance aux couvertures d'assurance minimales requises serait effectuée par le CI. En cas de doute, on fera appel au responsable du domaine Support.

13.1 Assurance de construction du maître de l'ouvrage

Ce chiffre n'est pas accessible dans le générateur de documents.

Remarque

Par le biais d'une assurance de construction qui, d'un point de vue systématique doit être considérée comme une assurance choses le maître de l'ouvrage peut s'assurer contre les pertes financières découlant de dommages causés à son ouvrage et qu'il ne peut pas répercuter sur un tiers (p. ex. les dégâts accidentels subis par l'ouvrage en raison d'un incendie, à cause des éléments naturels, d'un vol de matériaux, d'un acte de vandalisme, etc. Sont assurés les frais de démolition et de reconstruction, de déblaiement et d'évacuation, d'investigation sur la cause du dommage, etc.).

L'assurance de construction se distingue donc de l'assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage, qui couvre les dommages causés à des tiers non concernés (dommages matériels ou corporels). Le maître de l'ouvrage/propriétaire est en effet tenu responsable de tels dommages dans le cadre de la responsabilité du propriétaire de bâtiment (art. 58 CO). La question de savoir s'il peut ensuite répercuter le dommage sur un tiers (p. ex. une

entreprise exécutante), dépend de la possibilité de retrouver ce tiers et de l'existence d'une faute de ce dernier fondant sa responsabilité.

En principe, l'OFROU ne conclut ni assurance de construction, ni assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage. En effet, compte tenu de son volume de construction, on peut partir de l'idée que les risques sont compensés au sein même de la Confédération (primes = somme des dommages). La Confédération est ainsi son propre assureur.

C'est pourquoi ce point n'est pas accessible dans le masque du générateur de documents.

A titre absolument exceptionnel, en raison de circonstances particulières comportant des risques accrus, il y a lieu, de cas en cas et uniquement après avoir consulté le domaine IC de la centrale, de procéder à une analyse des risques plus détaillée et, le cas échéant, de conclure une assurance de construction et/ou une assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage. Est compétent en la matière le domaine Service juridique et acquisition de terrain. Seul ce dernier est autorisé à conclure de tels contrats d'assurances. Les entreprises éprofitant aussi, directement ou indirectement, de la conclusion de telles assurances, elles devront participer aux primes de manière adaptée. La formulation correspondante des contrats ainsi que la participation de chacun aux frais devront être arrêtées d'entente avec le/la juriste de la filiale.

13.2 Assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise

Comme nous l'avons exposé ci-dessus, un tiers lésé peut, dans le cadre de la responsabilité du propriétaire d'ouvrage, se retourner contre l'OFROU en qualité de maître de l'ouvrage et de propriétaire. Dans certaines circonstances, il peut en outre faire valoir ses droits à l'encontre de l'entreprise exécutante sur la base de l'art. 41 CO. Les exigences légales liées à la responsabilité prévue à l'art. 58 CO étant moins élevées (responsabilité causale dite légère), le lésé se retournera en général contre l'OFROU en sa qualité de maître de l'ouvrage. Dans la mesure où l'entreprise est fautive, l'OFROU devra alors à son tour faire valoir son dommage (= paiement de dommages-intérêts) par le biais d'une action récursoire dirigée contre l'entrepreneur (art. 51, al. 2, CO). La conclusion d'un contrat d'assurance correspondant est exigée pour sauvegarder de telles prétentions récursoires.

Dans le cadre de l'appel d'offres, il convient d'indiquer quelles prestations d'assurances (montant des couvertures) sont exigées.

Dans le cadre de l'établissement du contrat définitif, il convient ensuite d'indiquer à concurrence de quelle somme (montant de la couverture exigé ou davantage) l'entrepreneur ou l'ARGE est assurée.

Il faut en outre distinguer entre la **couverture de base** (première case cochée « Forfait pour les lésions corporelles, les dommages matériels et pécuniaires directs » au ch. 13.2 du projet de contrat) et les éventuelles **assurances complémentaires** (deuxième case cochée « Autres dommages » au ch. 13.2 du projet de contrat).

Couverture de base

Pour la couverture de base, les montants de couverture mentionnés plus haut sont exigés:

Dans la mesure où l'assurance doit être en rapport avec les risques du projet, une dérogation aux valeurs standard est envisageable dans quelques rares cas. Le ou la juriste de la filiale doit toutefois être consultée. Les indices suivants peuvent signaler ce type de cas :

Indices	Conséquence
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux de plus petite envergure (petite industrie, jusqu'à CHF 2 mio.) sans grand risque potentiel, notamment en matière de dommages corporels. - Travaux à l'écart de la route et du trafic, sans grand risque potentiel, notamment en matière de dommages corporels 	Possible diminution
<ul style="list-style-type: none"> - Travaux sur/au-dessous/au-dessus de la route en exploitation. - Travaux dans un environnement complexe (p. ex. en milieu urbain). - Travaux comportant un grand risque potentiel, notamment en matière de dommages corporels. 	Possible augmentation

Fig. 4

Exigence relatives au contrat d'assurance

Lors de l'examen du contrat d'assurance concerné, il convient de veiller à ce que la somme d'assurance concernée soit prévue pour chaque événement.

Sur le marché (suisse) des assurances, il est cependant usuel de limiter les prestations d'assurances à un nombre déterminé d'événements par année ou pendant la durée du contrat. L'Association suisse d'assurances recommande la limitation à une garantie unique par année d'assurance. La plupart des assureurs suivent cette recommandation.

Si une couverture d'assurance soit exigée pour chaque événement (et donc sans limitation supplémentaire), il faut tenir compte du fait qu'il n'est pas possible d'acquérir, sur le marché des assurances, une couverture pour un nombre illimité d'événements, ou du moins seulement à des coûts disproportionnés. Il suffit dès lors que les assurances garantissent en principe la somme d'assurance concernée par événement. Les limitations du contrat d'assurances à un certain nombre d'événements, à une indemnisation maximale par contrat ou par durée contractuelle, etc., peuvent donc être ignorées.

En cas de doute, les contrats d'assurances doivent être soumis au/à la juriste de la filiale.

Assurances complémentaires

Les assurances complémentaires ne sont requises qu'à titre exceptionnel. En ce qui concerne les assurances complémentaires exigées dans le cadre de l'appel d'offres, il convient de faire les observations suivantes :

Si des assurances complémentaires doivent être exigées, il faut les désigner de manière précise. La rubrique "autres dommages" doit donc impérativement être précisée. Le marché des assurances propose un grand nombre d'assurances complémentaires, individuellement ou en paquets. Les plus importantes sont celles qui concernent :

- les dommages purement économiques
- les dommages de traitement et de dépôt
- les frais de montage et de démontage
- les dommages de chargement et de déchargement
- les frais de recherche et suppression des dommages

Nous renonçons à expliquer ici dans le détail chacune de ces assurances complémentaires. Si nécessaire, des renseignements peuvent être obtenus auprès du/de la juriste de la filiale. La plupart de ces assurances complémentaires couvrent les frais que l'entreprise doit assumer en raison d'une mauvaise exécution du contrat et dont le maître de l'ouvrage a été lésé. Les frais encourus par le maître de l'ouvrage sont en général déjà couverts par les garanties prévues au chiffre 4 du contrat. Il est donc possible de renoncer à exiger de telles couvertures d'assurance.

Seule la couverture des dommages purement économiques peut, dans des cas exceptionnels, revêtir une importance particulière pour l'OFROU. Dans ce domaine sont proposées des couvertures d'assurance de CHF 250'000. -- / 500'000 / 1 mio.

Il y a lieu de déterminer de cas en cas s'il existe un risque particulier exigeant une telle couverture complémentaire.

Indices éventuels dans ce sens : p. ex. des indications inhabituellement peu claires sur les conduites existantes, la présence d'industries à proximité immédiate du chantier (laquelle s'accompagne, simultanément, d'un déroulement complexe, dangereux et en partie non encore défini des travaux), les données financières de l'entreprise (fonds propres, etc.).

Remarque:

Le contrat-type de la KBOB prévoit en outre un troisième chiffre.

13.3 Assurance supplémentaire de l'entreprise

L'entrepreneur indique ici quelles assurances supplémentaires il a contractées. Ce chiffre doit être complété conformément au contrat d'assurance existant. Pour l'OFROU, de tels compléments ne sont nécessaires que pour autant que celui-ci dispose, en sa qualité de lésé, un droit de gage légal (art. 60 LCA) à hauteur de ses créances en dommages-intérêts. En cas de faillite de l'entreprise, cela évite ainsi que nos créances ne tombent, à concurrence du montant assuré, dans la masse en faillite.

Ce chiffre ne figure toutefois pas dans le contrat-type de l'OFROU, étant donné que les droits en question sont valables indépendamment du fait qu'ils soient mentionnés ou non dans le contrat.

14. Dispositions relatives à la protection des travailleurs, aux conditions de travail, à l'égalité de traitement et à l'intégrité

Aucune instruction/explication n'est nécessaire. Dans des cas particuliers, le chef de projet a la possibilité d'augmenter selon sa libre appréciation (de 10 %, mais au max. de CHF 100'000.--) le montant prévu pour la peine conventionnelle (mais pas de le réduire !).

15. Accords spéciaux

15.1 - 15.7 Accords spéciaux préétablis

Bien que les blocs de texte puissent en principe être aménagés librement, les chiffres pré-rédigés doivent en général être repris tels quels.

Il convient de vérifier sur la base de l'objet du contrat (prestations prévues au chiffre 1) si les prestations mentionnées au chiffre 16.5 ("Délais de dénonciation des défauts") font

également l'objet du contrat. Si tel n'est pas le cas, les lignes correspondantes doivent être supprimées de l'énumération.

(15.8 Accords spéciaux supplémentaires)

Au chiffre 15.8 peuvent figurer des compléments contractuels et des précisions propres à chaque cas. Toutefois, comme mentionné plus haut, il convient de veiller à ce que de tels compléments et de telles précisions n'entraînent ni contradictions, ni répétitions.

Si des compléments doivent être apportés sur des sujets déjà traités sous un autre chiffre du contrat (p. ex. les modifications de commande, chiffre 9), de tels compléments doivent être introduits sous les chiffres concernés (et non sous le chiffre 15). Le/la juriste de la filiale peut également modifier dans ce sens les blocs de texte préédigés. Il faut en tout état éviter qu'un même sujet soit réglé sous différents chiffres du même contrat !

Les modifications et les compléments du chiffre 15 doivent toujours être soumis au/à la juriste de la filiale.

(16. Vérification du prix)

Lorsque la libre concurrence fait défaut et que la valeur du marché atteint au moins un million de francs, l'adjudicateur convient avec le soumissionnaire d'un droit de regard sur le calcul des prix (art. 24 OMP).

Absence de libre concurrence :

Conformément à l'art. 24 OMP, la libre concurrence fait défaut lorsque l'adjudicateur adjuge un marché directement, sans lancer d'appel d'offres ou de procédure sur invitation (procédure de gré à gré, cf. art 21 LMP)

Il convient de cocher la case lorsque cette condition est remplie, ce qui a pour effet de décaler d'un numéro tous les points suivants. À défaut, ce chiffre reste masqué.

Libre concurrence suffisante :

La libre concurrence est généralement considérée comme suffisante lorsque notamment:

- a. un appel d'offres public a été organisé ou une procédure sur invitation a été lancée, mais seule une offre valable est parvenue (à noter qu'au moment où ils préparaient leur offre, les participants ignoraient que la concurrence faisait défaut et ont soumis une offre en conséquence); sauf s'il y a lieu de supposer que les soumissionnaires ont renoncé à remettre une offre à cause d'accords illicites affectant la concurrence;
- b. l'adjudicateur est en mesure de déterminer le prix de marché de biens ou de prestations identiques ou comparables, ou peut prouver que le prix offert correspond à celui-ci (au moyen d'analyses de marché disponibles ou de connaissances approfondies du marché);
- c. un marché a été adjugé de gré à gré dans des conditions correspondant à une situation de concurrence, notamment en cas d'achat à des prix compétitifs de biens sur un marché de produits de base (art. 21, al. 2, let. g, LMP) ou d'achats effectués à la faveur d'une offre avantageuse limitée dans le temps (liquidations; art. 21, al. 2, let. h, LMP);
- d. dans le cadre d'une procédure de gré à gré, l'adjudicateur a pu obtenir une offre comparative (p. ex. en application de l'art. 21, al. 1., let. a ou b, LMP).

17. Réserve quant à la forme écrite

Ce chiffre n'est pas accessible dans le générateur de documents. Lors de l'enregistrement du contrat, il est automatiquement complété par un bloc de texte fixe.

18. Droit applicable, litiges et for

Ce chiffre n'est pas accessible dans le générateur de documents. Lors de l'enregistrement du contrat, il est automatiquement complété par un bloc de texte fixe.

19. Langue utilisée pour le contrat et les négociations

Ce chiffre n'est pas accessible dans le générateur de documents. Lors de l'enregistrement du contrat, il est automatiquement complété par un bloc de texte fixe. Le logiciel suppose en effet que la langue paramétrée de manière générale dans le générateur de documents sera la langue employée pour le contrat et la négociation. Tant qu'un contrat n'est pas ouvert pour traitement, la langue peut être paramétrée en haut à droite dans le générateur de documents (choix proposé : allemand, français, italien).

20. Nombre d'exemplaires

Si le nombre de deux (1 pour le maître de l'ouvrage/1 pour l'entreprise) n'est pas adapté, il convient de préciser qui reçoit un exemplaire du contrat.

21. Signatures

Au niveau de l'OFROU, la procédure de signature du contrat est conforme au RSC interne.

Du côté de l'entreprise, le contrat doit en principe être signé par une personne mentionnée dans le registre de commerce avec droit de signature. En cas de double signature, il faut veiller à ce que le document soit signé par deux collaborateurs habilités à le faire. En raison du nombre d'offres, l'OFROU n'est en effet pas en mesure de contrôler les règlements des signatures internes aux entreprises. Il se fonde donc sur l'autorisation de signature pour les relations externes telle qu'elle est mentionnée dans le registre du commerce.

En cas de contrat conclu avec une ARGE, tous les membres figurant sur la page de couverture doivent signer le document.

Annexes

Nous renvoyons le lecteur aux explications ci-dessus (chiffres 1, 2.3 et 3.6). La matrice des coûts doit impérativement être annexée au contrat.

Téléchargements

Il existe trois possibilités pour enregistrer le contrat.

Format pdf

C'est la solution standard. A partir des données saisies, un document complet est créé, qui ne pourra être plus modifié.

Format docx

Si des modifications doivent être apportées à des blocs de texte fixes, il est nécessaire de choisir cette option. Comme cette opération incombe au/à la juriste de la filiale en raison des connaissances spécifiques requises, un dispositif de protection a été prévu via un mot de passe personnel.

Format xml

Cette option permet de sauvegarder les données déjà saisies dans un fichier au moyen duquel elles pourront être réenregistrées dans le masque du générateur de documents via le menu « Télécharger le contrat ». En procédant ainsi, on peut élaborer un projet de contrat et le terminer ultérieurement.